

DÉLIBÉRATION N°2019-03-15-14 du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 15 mars 2019

POINT 18 : APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'IUT DE LA ROCHE-SUR-YON

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;

VU les statuts de l'Université de Nantes ;

VU le vote à l'unanimité du Conseil de direction le 10 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission des personnels du 29 novembre 2018 ;

VU le vote à l'unanimité du Conseil d'institut le 10 décembre 2018 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 32 voix pour les modifications des statuts de l'IUT de la Roche-sur-Yon, telles qu'annexées.

À Nantes, le 15 mars 2019 Le Président de l'Université de Nantes

Pour le Président et par délégation La Première Vice-Présidente

arine BERNAULT

Olivier LABOUX

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 26 MARS 2019 Affiché le : 26 MARS 2019





Statuts de l'IUT de La Roche-sur-Yon

(Adoptés par le Conseil d'Institut du 2018 et du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes du 15 mars 2019)

18 boulevard Gaston-Defferre - cs 50020 85035 La Roche-sur-Yon Cedex Tél. 02 51 47 84 40 • Fax 02 51 47 40 01 www.iutlaroche.univ-nantes.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	p. 1
CHAPITRE PRELIMINAIRE	p. 1
CHAPITRE 1 - LES DÉPARTEMENTS DE L'IUT	p. 1
CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS	p. 1
TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	p. 2
CHAPITRE 1 - LE OU LA DIRECTEUR(TRICE)	p. 2
SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA DIRECTEUR(TRICE)	p. 2
SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA DIRECTEUR(TRICE)	p. 2
CHAPITRE 2 – LES CHEFS DE DEPARTEMENTS	p. 3
SECTION 1 – LA NOMINATION DES CHEFS DE DEPARTEMENTS	p. 3
SECTION 2 – LES ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE DEPARTEMENTS	p. 3
CHAPITRE 3 – LES INSTANCES DE L'IUT	p. 4
SECTION 1 – LE CONSEIL D'INSTITUT	p. 4
SECTION 2 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	p. 6
SECTION 3 - LE CONSEIL DE DIRECTION	p. 7
SECTION 4 - LES CONSEILS DE DEPARTEMENT	p. 7
SECTION 5 – LA COMMISSION DES PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUE, INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE SERVICE ET DE SANTE (BIATSS)	p. 8
SECTION 6 -LE CONSEIL D'INSTITUT EN FORMATION RESTREINTE	p. 8
TITRE 2 - MODIFICATION DES STATUTS - REGUEMENT INTERIFUR/DES ETUDES	n 9

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Créé par décret du 17 septembre 2001, l'Institut universitaire de technologie de La Roche-sur-Yon (IUT) est un Institut constituant une composante de l'université de Nantes, conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation. Il dispense des enseignements professionnels et universitaires qui répondent aux besoins immédiats des entreprises en permettant à l'étudiant de développer son autonomie, sa prise d'initiatives, d'évoluer et de s'adapter aux mutations de son métier, tout au long de son parcours personnel et professionnel. Ses domaines de compétences sont les suivants :

- Environnement
- Gestion, commerce et organisation
- Réseaux informatiques, administration des systèmes et télécommunication
- Information et communication

L'article L.713-9 du code de l'éducation confère à l'IUT l'autonomie financière, et des compétences élargies en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines. L'IUT siège sur le campus de la Courtaisière – 18 boulevard Gaston DEFFERRE – 85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX

CHAPITRE 1 - LES DEPARTEMENTS DE L'IUT

Article 1 – L'IUT de La Roche-sur-Yon est composé de quatre départements.

- Génie Biologique
- Gestion des Entreprises et des Administrations
- Information et Communication
- Réseaux et Télécommunications

Article 2 – Le directeur de l'IUT nomme, dans chaque département, un chef de département selon les dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 3 – Dans chaque département est institué un Conseil de département qui assiste le Chef de Département dans les conditions définies à l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE 2 - LES SERVICES COMMUNS

Article 4 – L'IUT de La Roche-sur-Yon est également composé de services communs.

Le nombre et le périmètre des services sont fixés par l'organigramme de la composante proposé par le-la Directeur(trice) et le-la Secrétaire Général(e) après avis du Comité Technique d'Etablissement.

Les Services Communs couvrent les grandes fonctions de gestion, de support et de soutien de l'établissement.

TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 - LE OU LA DIRECTEUR(TRICE)

<u>SECTION 1 - L'ELECTION DU OU DE LA DIRECTEUR(TRICE)</u>

Article 5 – Le ou la directeur (trice) est élu(e) pour cinq ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Institut, parmi les catégories ayant vocation à enseigner au sein de l'IUT, sans condition de nationalité.

En cas de vacance en cours de mandat prévisible, l'élection du nouveau Directeur doit avoir lieu avant la fin du mandat du Directeur sortant.

Le cas échéant, son remplacement est assuré dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance. Un administrateur provisoire est nommé par le Président de l'Université de Nantes.

Les modalités d'élection sont définies dans le règlement intérieur portant application des présents statuts.

SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU OU DE LA DIRECTEUR (TRICE)

Article 6 – Le ou la directeur (trice) assure la Direction de l'IUT. A ce titre :

- 1. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 2. Il ou elle conclut les accords et les conventions dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le Président de l'Université ;
- 3. Il ou elle est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'IUT;
- 4. Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT et affecte dans les différents services de l'IUT les personnels BIATSS. Aucune affectation des personnels ne peut être prononcée si le ou la directeur (trice) émet un avis défavorable motivé ;
- 5. Il ou elle préside le Conseil de Direction, le Conseil Scientifique et la Commission des personnels ;
- 6. Il ou elle exerce, au nom de l'IUT, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement,
- 7. Il prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution ;

De manière générale, le ou la directeur (trice) exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les textes en vigueur.

Article 7 – Le ou la directeur (trice) peut, chaque fois qu'il ou elle le juge nécessaire, ou lors de la représentation de celui-ci à l'extérieur, nommer des directeurs (trices) adjoint(e)s ou des chargé(e)s de mission par un arrêté précisant leurs fonctions au sein de l'IUT. L'arrêté prévoit les conditions dans lesquelles il est rendu compte des missions ainsi confiées.

CHAPITRE 2 - LES CHEFS DE DEPARTEMENTS

<u>SECTION 1 – LA NOMINATION DU CHEF DE DEPARTEMENT</u>

Article 8 – Le chef de département est nommé par le ou la directeur (trice) de l'IUT, sur proposition du Conseil de département. Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, après avis favorable du Conseil d'Institut. L'avis du Conseil d'Institut est précédé d'un avis du Conseil de département et du Conseil de direction.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

SECTION 2 - LES ATTRIBUTIONS DU CHEF DE DEPARTEMENT

Article 9 – Sous l'autorité du ou de la directeur (trice) de l'IUT, le chef de département a pour missions :

- D'assurer la coordination de la formation des étudiants pour l'ensemble des diplômes délivrés par le département ;
- D'animer l'équipe d'enseignants ;
- D'assurer la responsabilité hiérarchique des personnels administratifs et techniques affectés au département ;
- D'assurer la gestion des moyens matériels et financiers du département ;
- De participer à la conception et à la mise en place des actions de formation continue diplômantes ou qualifiantes correspondant aux spécialités de son département;
- De mettre en place les commissions mixtes étudiants / enseignants des départements ;
- De mettre en application les arrêtés relatifs à l'organisation des études dans les formations dont il a la charge.

CHAPITRE 3 – LES INSTANCES DE L'IUT

SECTION 1 – LE CONSEIL D'INSTITUT

1 - La composition du Conseil d'Institut

Article 10 – Le Conseil d'Institut est composé de 26 membres, répartis de la façon suivante :

- 10 représentants des enseignants dont :
 - 2 professeurs ou personnel assimilé,
 - o 2 autres enseignants-chercheurs;
 - 4 enseignants du second degré;
 - o 2 chargés(es) d'enseignement, enseignants contractuels ;
- 4 personnels BIATSS;
- 4 étudiants(es)
- 8 personnalités extérieures, dont :
 - o 3 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant de la Région des Pays de Loire
 - 1 représentant du Département de La Vendée
 - 1 représentant de la Roche-sur-Yon Agglomération
 - o 5 personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Institut à titre personnel et issues du milieu économique
- Des invités(es) experts(es), désignés par le président du Conseil d'Institut, peuvent siéger en fonction des thématiques abordées avec voix consultative ;

La liste des collectivités appelées à être représentés au Conseil de l'Institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités retenues désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

La parité entre les femmes et les hommes, appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'Institut, doit être observée, et ce conformément aux articles D719-47-1 et s. du code de l'éducation.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions prévus aux articles L. 712-3, L. 712-5, L. 712-6, L. 715-2, L. 718-11 et L. 718-12.

Le mandat des personnalités extérieures est de 3 ans renouvelable. Le mandat des personnels de la composante est fixé à 4 ans. Le mandat des étudiants est fixé à 2 ans. Il cesse d'office lorsqu'elles perdent la qualité pour laquelle elles ont été désignées. Après constatation, le Conseil désigne de nouveaux représentants.

Article 11 – Le Conseil élit à la majorité simple, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Il élit également un(e) vice-président(e). Les mandats du ou de la président(e) et du ou de la vice-président(e) sont renouvelables une fois.

Dans le cas où le ou la président(e) cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau ou une nouvelle président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir.

2 – Les attributions du Conseil d'Institut

Article 12 – Conformément à l'article L 713.9 du code de l'éducation, le Conseil d'Institut est l'organe délibératif qui administre l'IUT. A ce titre :

- 1. Il valide l'application du Programme Pédagogique National et soutient la politique de recherche de l'IUT, dans le cadre de la politique de l'Université et de la règlementation nationale en vigueur;
- 2. Il vote le budget sur proposition du ou de la directeur (trice) qui le soumet ensuite à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université;
- 3. Il vote le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- 4. Il élit son ou sa président(e) et son ou sa vice-président(e);
- 5. Il élit le ou la directeur (trice) de l'IUT;
- 6. Il approuve et modifie les statuts avant leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université;
- 7. Il approuve le règlement intérieur ;
- 8. Il émet un avis sur la nomination des chefs de département ;
- 9. Il soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois ;
- 10. Il donne un avis sur le nombre d'étudiants pouvant être admis à l'IUT;
- 11. Il donne un avis sur l'orientation de la formation continue ;
- 12. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;

- 13. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le ou la directeur (trice) de l'IUT;
- 14. Il est consulté sur la stratégie de recrutement des personnels.

En cas de partage égal des voix, le ou la président(e) du Conseil d'Institut a voix prépondérante.

Le Conseil d'Institut se réunit au moins 4 fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur pris en application des présents statuts.

<u>SECTION 2 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE</u>

1 - La composition du Conseil Scientifique

Article 13 - Le Conseil Scientifique est composé de 7 membres, répartis de la façon suivante :

- le directeur de l'IUT ;
- 2 représentants des enseignants, enseignants-chercheurs
- 1 représentant des doctorants contractuels hébergés par l'IUT;
- 1 représentant des personnels BIATSS;
- 2 représentants des personnalités extérieures, issues du milieu économique ;

Le Conseil Scientifique est présidé par le ou la directeur (trice) de l'IUT. Il élit en son sein un ou une vice-président(e) appelé(e) à suppléer le ou la président(e) en cas de nécessité.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur pris en application des présents statuts.

2 - Les attributions du Conseil Scientifique

Article 14 - Le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Institut les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche de l'IUT.

Il est consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'Université ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

Il émet des avis sur la définition des emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés, sur proposition des Conseils de département. Il émet également des avis sur les demandes de délégation ou de détachement d'enseignants-chercheurs en poste à l'IUT, sur les demandes de décharge de service d'enseignants du second degré inscrits en thèse et sur les programmes et contrats de recherche et de transfert de technologie proposés par les laboratoires, départements et services de l'IUT.

SECTION 3 - LE CONSEIL DE DIRECTION

1 - La composition du Conseil de Direction

Article 15 – Outre le directeur, membre de droit, qui préside le Conseil de Direction, le Conseil de Direction est composé :

- Du ou des directeur(s) (trice(s)) adjoint(e)(s);
- Du ou de la Secrétaire Général(e);
- Des chefs de départements ;
- De 2 représentant(e)s élu(e)s des personnels BIATSS;

Article 16 - En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les chefs des services, chargé(e)(s) de mission et responsables pédagogiques peuvent être invités par le ou la directeur (trice) à participer au Conseil de Direction à titre consultatif.

2 - Les attributions du Conseil de Direction

Article 17 – Le Conseil de Direction apporte une aide et donne un avis au ou à la directeur (trice) sur toutes les activités liées à la vie de l'Institut, en particulier sur le fonctionnement courant de l'Institut, la mise en application des programmes de formation initiale et continue, la répartition des moyens humains et financiers de l'Institut pour la réalisation de ses missions, et la nomination des chefs de départements. Il émet également des avis sur les points de l'ordre du jour du Conseil d'Institut.

SECTION 4 - LES CONSEILS DE DEPARTEMENT

1 - La composition du Conseil de département

Article 18 – Le Conseil de département est composé du Chef de département assisté d'un Conseil composé de l'ensemble des personnels affectés au département.

2 - Les attributions du Conseil de département

Article 19 – Le Conseil de département est consulté par le chef de département sur toutes les questions de pédagogie ainsi que sur celles relatives à l'organisation et à l'administration du département. Il se réunit au moins trois fois par an.

Article 20 – Le Conseil de département est consulté par le ou la directeur (trice) de l'IUT sur la nomination du chef de département.

3 - Commission de recrutement des enseignants

Article 21 – les commissions de recrutement des enseignants du second degré sont organisées suivant la campagne annuelle impulsée par l'Université. Le Directeur de l'IUT et le Chef de Département dont relève l'emploi examiné font partie des commissions de recrutement avec voix délibérative.

<u>SECTION 5 - LA COMMISSION DES PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUE, INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DE SERVICE ET DE SANTE (BIATSS)</u>

1 – <u>La composition de la commission des personnels BIATSS</u>

Article 22 – La commission des personnels BIATSS est composée de 7 membres, répartis de la façon suivante :

- Le ou la directeur (trice) de l'IUT;
- Le ou la secrétaire général(e) de l'IUT;
- Le ou la responsable du service du personnel;
- Les 4 représentants des personnels BIATSS au Conseil d'Institut;

Elle est présidée par le ou la directeur (trice) de l'IUT, ou par délégation par le ou la Secrétaire Général(e).

2 – Les attributions de la commission des personnels BIATSS

Article 23 – La commission des personnels BIATSS est consultée par le ou la directeur (trice) de l'IUT sur toutes les questions relatives à la gestion des ressources humaines et à l'organisation du travail des personnels BIATSS.

SECTION 6 - CONSEIL D'INSTITUT EN FORMATION RESTREINTE

Le Conseil d'Institut peut se réunir dans une forme restreinte dans le cas suivant :

Commission de Choix des Enseignants

Article 24 - Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux enseignants du Conseil d'Institut, éventuellement complétée par d'autres enseignants de l'IUT ou en cas de nécessité par des enseignants extérieurs à l'IUT (sur initiative du – de la Directeur (trice), après avis du Chef de département) appartenant à la spécialité dont relève l'emploi examiné. Ainsi formé, Il constitue la Commission de Choix des Enseignants.

Le Président du Conseil d'Institut assiste aux délibérations de la Commission avec voix consultative.

Le, la Directeur (trice) assiste aux débats avec voix délibérative ; il en est de même du Chef de Département auquel est affecté l'emploi examiné.

La Commission est composée de 5 membres au moins.

Le fonctionnement de la Commission est défini par le règlement intérieur de l'IUT.

La Commission de choix des Enseignants donne un avis sur le recrutement des personnels enseignant et chargés(es) d'enseignement.

TITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR/DES ETUDES

Article 25 – Les présents statuts peuvent être modifiés, soit à l'initiative du ou de la directeur (trice) de l'IUT, soit à celle d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Institut. Les modifications sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Institut en exercice, élus et nommés. Les statuts sont ensuite soumis à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 26 – Un règlement intérieur et un règlement des études complètent et précisent les dispositions statutaires. Le contenu de ces deux textes est proposé par le ou la directeur (trice) de l'IUT et présenté à l'adoption du Conseil d'Institut. Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Institut en exercice. Ses dispositions s'imposent à tous au même titre que les présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur et au règlement des études sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.